elle sera obtenue, et laquelle licence-taxe sera due et payable le 1er janvier de chaque année, et deviendra délinquante le 1er jour de mars de l'année où elle aura été émise.

Trente-sixièmement.—Pour lever une taxe spéciale pour donner un appui additionnel aux écoles publiques et dans ce but, d'ériger et de construire des bâtisses publiques, maisons d'écoles publiques, ponts, quais, levées, lumières, systèmes de waterworks et d'égouts ainsi que d'autres travaux d'amélioration publique, les titres desquels seront donnés à la ville, de la façon pourvue par l'article 232 de la Constitution de l'Etat; pour lever et collecter des taxes spéciales en faveur d'améliorations publiques et d'entreprises de chemins de fer, n'excédant pas cinq mills en une année, pour une période pas plus longue de dix années, de la façon pourvue par l'article 270 de la Constitution, et pour lever et collecter annuellement, des taxes spéciales qui n'excéderont pas cinq mills sur le dollar, pour une nombre d'année indiquées dans les propositions soumises aux contribuables à l'élection tenue dans ce but, sur toute la propriété taxable dans les limites municipales en outre des autres taxes, pour payer l'intérêt et le principal des bons actuellement émis ou qui le seront plus tard en vertu de l'article 281 de la Constitution.

Trente-septièmement.—Pour exercer des pouvoirs généraux de police; punir par une amende ou un emprisonnement ou de tous deux, toutes les personnes transgressant ou violant ses lois actes ou ordonnances, et en cas de culpabilité établie de port d'armes cachées, en outre de l'amende ou de l'emprisonnement, la forfaiture de ces armes cachées. Le conseil pourra de plus pourvoir à ce que à défaut du paiement d'une amende quelconque ensemble avec les frais du procès, la personne en défaut pourra recevoir l'ordre de travailler dans les rues et allées et à d'autres travaux publics de la ville, au taux d'un dollar par jour pour chaque jour de travail accompli, pourvu que les amendes n'excèdent pas deux cent cinquante dollars pour chaque offense et l'emprisonnement n'excèdera pas soixante jours.

Sec 10. Il est de plus décrété, etc., Que la ville de Monroe est ici revêtu des mêmes droits, privilèges, liens, hypothèques et poursuivra les mêmes méthodes pour la collection des taxes et des licenses telles qu'elles le sont ou peuvent être plus tard prescrites ou exercées par l'Etat, et les taxes et licenses dues à la ville seront payées de préférence à toutes hypothèques, tous liens, privilèges et embarras autres que les taxes dues à l'Etat, et l'assesseur de la ville et le collecteur de taxes est ici revêtu de tous les pouvoirs conférés par la loi générale au shérif et au collecteur de taxes dans les affaires de taxes.

Sec. 11. Il est, en outre décrété etc, Que toutes les taxes imposées par la ville de Monroe sur la propriété personnelle, seront dues et payables le 15ème jour du mois d'août de cette année pour laquelle la propriété aura été assessée, ou aussitôt après que le tableau de taxes de la ville aura été enregistré au bureau où sont gardés les records d'hypothèques, et ces taxes deviendront délinquantes le 1er jour d'octobre de chaque années, et avant cette époque il n'y aura aucune collection forcée de taxes sur la propriété mobilière, à moins que l'assesseur de ville et le collecteur de taxes n'aient de bonnes raisons de croire que la ville perdra ces taxes.

Sec. 12. Il est, en outre, décrété, etc., Que toutes les taxes imposées par la ville de Monroe sur la propriété immobilière seront dues et payables le 1er jour de novembre de l'année pour laquelle elles pourront être assessées, et deviendront délinquentes le 31me jour de décembre de chaque année, et toutes les taxes sur la propriété personnelle et immobilière, non payées à la date dernièrement mentionnée, porteront intérêt au taux de deux pour cent par mois à partir de ladite date. Ladite pénalité sera collectable par la ville de Monroe et par le ministère de ses collecteurs de taxes, de la même manière et jusqu'au même point quel les le sont ou pourront être prescrite à l'avenir par la loi générale du revenu de l'Etat, pour la collection des taxes et des pénalités d'Etat

Sec. 13. Il est, en outre, décrété, etc., Que si la taxe-license à laquelle il est pourvu n'est pas payée par une personne quelconque, une maison de commerce ou une corporation par laquelle cette taxe-licence est payable avant qu'elle devienne due, la ville de Monroe aura un lien et privilège sur la propriété personnelle de la personne, de la maison de commerce ou de la corporation ainsi en défaut, et ladite propriété pourra être saisie et vendue pour payer ladite taxe-licence.

Sec. 14 Il est, en outre, décrété, etc., Que toute la propriété (exceptée la propriété personnelle) vendue pour taxes ou adjugée à la ville de Monroe, sera sujette à rachat par le propriétaire ses héritiers et représentants, pendant une année à partir de la date de la vente, en payant comptant, à l'acquéreur ou à la personne tenant sous lui ou à la ville de Monroe, un montant égal aux taxes, l'intérêt, aux pénalités et aux coûts et vingt pour cent sur le montant, et aussi le montant de toutes les taxes payées depuis la vente ou la levée des taxes et l'assessement par la ville de Monroe.

Sec. 15. Il est, en outre, décrété, etc., Que le Conseil pourra destituer à son plaisir, par un vote de la majorité de ses membres, tout officier ou employé élu ou nommé par lui.

Sec. 16. Il est en outre décrété, etc., Que le Conseil, à sa première réunion régulière, ou aussitôt qu'il le pourra, élira une ou plusieurs banques de la ville comme agents fiscaux de la ville de Monroe, dans quelles banques seront déposés tous les jours par le trésorier toutes les sommes, bons et billets reçus par lui pour la ville. Ces agents paieront du fonds ainsi déposé tous les chèques qui seront tirés par le trésorier, et quand demande lui en sera faite, il présentera au Conseil un rapport desdits montants, accusant tous les crédits, débits et reliquats en mains. Rien dans cette loi n'empêchera tout autre dépositaire comme gardien des fonds votés pour des objets spéciaux, et ses agents, pour payer l'intérêt et le principal de sa dette capitalisée.

Sec 17. Il est en outre décrété, etc, Que le Conseil, une fois tous les douze mois, avant de fixer et de décider du montant des taxes assessées et imposées pour l'année courante, fera faire une estimation détaillée accusant les divers items d'obligations et de dépenses, comprenant le montat requis des dépenses contingentes durant ladite année, et fera publier ce rapport au moins dix jours dans le journal officiel de la ville, tel taux de taxation n'excédant pas dix milles à la piastre d'évaluation (excepté toutes les taxes spéciales qui pouvaient jusqu'ici on pourraient être assessées et fixées comme ensemble avec la license-taxe imposée par le Conseil et autres revenus de la ville, pourront être nécessaires pour ouvrir lesdites obligations et dépenses telles qu'elles auront été évaluées. L'adoption de ladite estimation sera considérée comme une allocation du montant ici indiqué pour des objets indiqués, et le trésorier ne paiera pas, ne tirera, ni ne signera un chèque sur l'agent fiscal pour une réclamation quelconque à moins qu'une allocation à cet égard n'ait été dûment faite conformément à cet acte. Les dispositions de cette section ne s'appliqueront pas aux taxes spéciales autorisées par le vote des contribuables, taxes à être imposées pour subvenir aux travaux d'améliorations publiques, etc.

Sec 18. Il est en outre décrété, etc., Que le trésorier, avant d'exercer les fonctions de son mandat, donnera une caution et une sécurité pour garantir la fidèle exécution de ses devoirs, caution et sécurité qui devront être approuvées par le Conseil et faites payables à la ville de Monroe pour la somme fixée par le Conseil, pas moindre de huit mille dollars. Il sera ex-officio secrétaire du Conseil et comme tel, gardera un correct record des procédures du Conseil, et les publiera dans le journal officiel. Il attestera et compilera toutes les ordonnances du Conseil; recevra et enregistrera tous les bons, papiers et documents appartenant au Conseil, et certifiera des copies desdits bons, papiers, documents et de toutes les lois et ordonnances du Conseil, qui serviront de preuves dans toutes les cours de cet Etat. Il fournira, sans frais, au juge de la Cour de Cité de Monroe, toutes les lois et ordonnances qui imposent une amende ou une pénalité, ou toutes deux, pour leur infraction, et il remplira tous les autres devoirs qui pourront lui être imposés par ordonnances de la ville. Comme trésorier il recevra et collectera tous argents et actifs appartenant à la ville, et les déposera tous les jours en la possession de l'agent fiscal. Il gardera un compte séparé pour chaque fonds spécial, gardant tous argents reçus pour taxes sur la propriété immobilière et mobilière, toutes licences, tous fonds, forfeitures et autres ressources distincts les uns des autres. Il gardera des comptes corrects de toutes dettes de la ville, et fera tous les débours pour le compte de la ville par des chèques sur l'agent fiscal, et ne fera aucuns paiements, aucun débours à moins que la réclamation n'ait d'abord été permise et autorisée par le Conseil et un mandat tiré à cet égard. Il gardera des comptes corrects des ressources, revenus et débours de la ville, qui, en tout temps, seront ouverts à l'inspection; fera des rapports au Conseil quand il en sera requis par le Maire ou le Conseil, et remplira tous les autres devoirs qui pourront lui être imposés par ordonnance de la ville.

Sec. 19. Il est en outre décrété, etc, Que l'assesseur de ville et percepteur de taxes de la ville, avant d'exercer aucunes de ses fonctions, donnera une caution et une sécurité qui devront être approuvées par le Conseil et faites payables à la ville de Monroe, pour la somme fixée par le Conseil, pas moindre de douze mille dollars. Il recevra, au lieu d'un salaire, un pour centage sur les collections faites par lui, pour centage que fixera le Conseil et qui n'excèdera pas trois pour cent. Une fois tous les douze mois, et avant le quinzième jour du mois d'août de chaque année, il préparera une liste de toute la propriété immobilière et personnelle de toute description en la ville de Monroe sujétie à taxation, laquelle liste renfermera les noms des propriétaires de ladite propriété et une exacte description de celle-ci, et dans des colonnes séparées les taux des diverses taxes imposées et assessées par le Conseil et les montants de chacune desdites taxes. L'évaluation de ladite propriété sera prise des rôles d'assessments de la paroisse Ouachita. Le percepteur de taxes percevra toutes les taxes, licences et redevances qui pourront être imposées par le Conseil; il versera entre les mains du trésorier le premier jour de chaque mois, toutes les sommes collectées par lui au cours des mois précédents; il gardera les livres que le Conseil pourra indiquer; il gardera une liste de toutes les personnes qui pourront être sujettes à une taxe-license; il aura le droit de forcer le paiement de toutes les licences et taxes dues à la ville, et est ici revêtu des mêmes pouvoirs qui sont accordés aux shérifs et aux collecteurs de taxes par les lois générales, concernant les questions de taxes; et il sera revêtu de et exercera tels autres fonctions et devoirs que le Conseil pourra de temps à autres lui imposer.

Sec. 20. Il est en outre décrété, etc, Que l'avocat de la ville sera un avocat dûment autorisé à exercer sa profession par une license; il devra avoir une bonne réputation et sera le conseil légal de la corporation dans toutes les questions où des avis légaux pourront être nécessaires. Il représentera la ville dans toutes les procédures judiciaires où elle pourrait avoir un intérêt, et il exercera tels autres devoirs appartenant à son département que pourra exiger de lui le Conseil. Il recevra un traitement qui fixera le Conseil, et qui n'excèdera pas six cents dollars par an, payable mensuellement.

Sec. 21. Il est en outre décrété, etc., Que le voyer de la ville, qui sera un ingénieur civil jouissant d'une bonne réputation, fournira au Conseil, ou aux autorités propres de la ville, quand il en sera requis, tous les plans, toutes les spécifications, estimations et autres informations concernant son département que le Conseil ou autres officiers exécutifs pourront exiger de lui. Il donnera toutes les lignes, toutes les hauteurs des trottoirs, rues, fossés, chemins de fer et autres travaux autorisés par le Conseil, pour lesquels il n'exigera aucune compensation. Il remplira tels autres devoirs que le Conseil pourra lui imposer, et recevra un traitement que fixera le Conseil, et qui n'excèdera pas trois cents dollars par an, payable mensuellement.

Sec. 22. Il est en outre décrété, etc., Que l'enregistreur des votants, trente jours légaux avant toute élection (excepté les élections pour remplir des vacances) fera un exact enregistrement de tous les votants de la ville ayant droit de voter en vertu des articles concernant le suffrage et les élections de la Constitution de 1898 et des lois d'élections générales de l'Etat. Il enregistrera pas toute personne qui n'aura pas le droit en vertu desdits articles et desdites lois de voter à une élection d'Etat. Il fera ledit enregistrement par ward, séparément, désignant dans ledit enregistrement le ward du chaque électeur résidant, le numéro de la rue sur laquelle fait face sa résidence, et il fournira au Commissaire d'élection des copies certifiées dudit enregistrement. Il remplira également tels autres devoirs relatifs à l'enregistrement des votants et des élections que pourra exiger de lui le Conseil. Sa compensation n'excèdera pas cent dollars, payables après l'achèvement de chaque enregistrement fait par lui; cette compensation le Conseil la fixera.

Sec. 23. Il est en outre décrété, etc., Que le médecin de la ville, qui sera un praticien qualifié, de bonne réputation, exercera ses devoirs comme le conseil de temps en temps pourra les lui indiquer. Il recevra un traitement que fixera le Conseil, et qui n'excèdera pas trois cents dollars par an, payable mensuellement.

Sec. 24. Il est en outre décrété, etc., Que le Maire, les conseillers et autres officiers créés par cette loi, et tels autres que pourra créer le Conseil, avant d'exercer les fonctions de leurs divers mandats, prendront devant tout officier autorisé à administrer des serments, le serment de soutenir et d'obéir les lois et la Constitution des Etats Unis et de cet Etat, et de fidèlement remplir les devoirs imposés à eux par cette loi et par toute autorité compétente.

Sec 25. Il est en outre décrété, etc., Qu'un record d'une copie certifiée de tous les bons certifiés des officiers de la ville requis par cette loi ou par le Conseil de donner une caution et une sécurité, dans les records des hypothèques de la paroisse Ouachita et l'inscription de ces cautions et sécurités auront le même effet qu'une hypothèque contre toute propriété du principal pour le montant pour lequel ces officiers sont liés.

Sec 26. Il est en outre décrété, etc., Que dans les cas où le Conseil et les propriétaires ne pourront s'entendre, la ville de Monroe aura et est ici donné le droit d'acquérir des procédures par l'expropriation, des installations d'éclairage électrique, à gaz ou de waterworks, de la même façon et avec les mêmes formalités que prescrivent les lois existantes sur le sujet, ou pour l'expropriation de toute autre propriété

Sec. 27. Il est, en outre, décrété, etc., Que le Conseil pourra, à sa discrétion, pourvoir au pavage, au remblaiment, au nivellement ou à la réparation de tout trottoir, ou banquette, ou de toute partie de ceux-ci, aux frais des propriétaires des propriétés qui y sont situées; et pourra ordonner auxdits propriétaires de faire remblayer, nettoyer, niveller ou réparer tous trottoirs, toutes banquettes ou parties de ceux-ci, de la façon prescrite par le Conseil; et toutes les fois qu'un propriétaire ou que des propriétaires des immeubles donnant sur le trottoir ou la banquette ou tout autre travail, auront été ordonnées de faire paver, remblayer, nettoyer, niveler, réparer, etc., et qu'ils y failliront dans le délai indiqué par l'ordonnance ou résolution du Conseil, le Conseil ordonnera que les travaux se fassent aux frais du ou des propriétaires de ladite propriété; et la ville aura un lien spécial ou privilège sur ladite propriété, pour garantir le paiement ainsi dû, qui sera conservé en l'enregistrant dans les records d'hypothèques de la paroisse Ouachita, d'un compte attesté des travaux exécutés par ordre du Conseil, et lequel lien et privilège donnera droit à la ville à être payée de préférence à toute autre réclamation, hypothèque ou embarras sur ladite propriété; et le montant dû à la ville sera recouvrable devant toute cour de compétente juridiction. Et dans le cas où ce propriétaire sera absent de la paroisse Ouachita ou n'y aura aucun agent autorisé, ou sera inconnu, un curateur "ad hoc" sera nommé pour le représenter contradictoirement, avec lequel les procédures seront dirigées.

Sec. 28. Il est, en outre, décrété, etc, Que toute les fois qu'un quart des propriétaires de biens immobilières faisant face à toute rue non pavée, ou à une partie de celle-ci, demanderont par pétition signée par les pétitionnaires et adressée au Conseil de faire paver cette rue ou toute partie de celle-ci, exposant dans la pétition la nature et la qualité dudit pavage, ledit Conseil fera publier la pétition dans le journal officiel de la dite ville, pendant quatre semaines, une fois la semaine; et si à l'expiration de la publication de ladite pétition, une majorité des propriétaires des immeubles faisant face à ladite rue ou auxdites rues, ou à une partie de celle ci, n'ont pas, par mémoire signé par lesdits propriétaires adressé au Conseil y exposant leur objet, le Conseil par résolution ou ordonnance, ordonnera le pavage ainsi demandé et le fera faire comme l'indique la section 31me. Le coût dudit pavage sera aux frais, deux-tiers du ou des propriétaires des immeubles faisant face à la rue que l'on veut paver, et un tiers ainsi que le coût entier des intersections, de la ville. La portion des propriétaires constituera un premier lien et privilège supérieur à l'hypothèque, au lien ou privilège de vendeur ou à toute autre hypothèque ou lien; et dans le cas de l'omission desdits propriétaires de payer ce lien, sera enregistré comme il y est pourvu. Sur la pétition des propriétaires fonciers demandant qu'à des paiements il soit pourvu, leur portion des frais en un, deux et trois versements égaux, le Conseil pourra autoriser la publication d'un avis demandant des soumissions aux susdites conditions, et le Conseil pourra contracter pour ledit pavage, payable un quart comptant, et le reste en un, deux et trois ans, et pourvoyant à ce que six pour cent d'intérêt soient payés sur les paiements différés, et que le lien sur ladite propriété demeure en force pour le montant dû pour le principal et l'intérêt jusqu'à paiement final, le contracteur devant être subrogé aux liens et privilège par la créée.

Sec 29. Il est, en outre, décrété, etc., Que dans toutes prosédures judiciaires où des bons et des sécurités seront exigibles des parties litigantes par la loi, la ville de Monroe sera dispensée de fournir un bon, une sécurité ou de faire un affidavit, aussi de déposer ou de donner sécurité pour les dépens.

Sec. 30. Il est, en outre, décrété, etc., Que le Conseil, sous aucun prétexte, n'allouera pour une année des fonds en sus des revenus évalués de l'année, toute ordonnance ou résolution faisant une allocation en sus des revenus annuels, sera illégale, nulle et non avenue.

Sec. 31. Il est, en outre, décrété, etc., Que tous contrats pour travaux publics ou pour matériaux ou fournitures ordonnés par le Conseil, seront offerts par le maire à l'enchère publique et adjugés au plus bas enchérisseur qui pourra donner satisfaction au Conseil; ou des soumissions pourront être demandées, à la discrétion du Conseil, par un avis publié, soumissions qui devront être adressées au maire par écrit et cachetées, et les contrats seront adjugés au plus bas offrant qui pourra fournir une sécurité à la satisfaction du Conseil, pourvu que dans l'un ou l'autre cas, il ait le droit de rejeter l'une quelconque ou toutes les soumissions.

Sec 32. Il est en outre décrété, etc., Que la Cour de Cité de la ville de Monroe, créée par l'acte No 138 de 1898, aura juridiction sur toutes les infractions aux actes, ordonnances et lois du Conseil, et le juge de cité versera toutes les amendes perçues par lui pour lesdites violations dans le trésor de la ville.

Sec. 33. Il est en outre décrété etc, Que les élections pour maire et conseillers auront lieu sous la direction de trois commissaires et un commis, nommés par le Maire et le Conseil, à chaque poll. Le Maire donnera au moins quinze jours d'avis de l'élection par une proclamation publiée dans le journal officiel et désignant l'emplacement des polls et les commissaires et commis d'élection choisis par lui et le Conseil pour chacun desdits polls. Lesdits commissaires et commis conduiront ladite élection sous tous les rapports conformément aux lois de l'Etat réglementant les élections, sauf en qui concerne les retours. Les retours de ladite élection seront faits par lesdits commissaires au Maire de la ville de Monroe, et cela dès que l'élection desdits officiers aurout été faite au Maire, celui-ci donnera des certificats d'élection aux personnes élues, et lesdits certificats seront une suffisante autorité aux personnes élues pour entrer dans l'exercice de leurs fonctions respectives, après qu'elles auront pris le serment d'office prescrit par cette loi.

Sec. 34. Il est en outre décrété, etc, Que toutes les fois qu'une vacance se produira, en raison d'une mort, d'une démission ou autrement, dans les fonctions du Maire, il sera du devoir du Maire "pro tem" d'agir comme Maire pendant le terme non expiré, et il recevra la compensation payée au Maire; mais si la vacance se produisait une année avant la prochaine élection municipale générale, le Maire "pro tem" alors ne servirait que jusqu'à ce qu'un Maire soit élu et installé dans ses fonctions; et ledit Maire "pro tem," dans les trente jours qui suivront la date où se sera produite la vacance, ordonnera qu'une élection ait lieu trente jours après la proclamation d'une élection ayant pour but l'élection d'un Maire pour remplir le terme non expiré. Les vacances se produisant par la mort, la démission, la destitution ou d'autres causes des conseillers seront remplies par une élection spéciale ordonnée par le Conseil, élection qui aura lieu mais pas après quinze jours après la première publication d'un avis à cet effet par le Maire, le citoyen éligible devant posséder toutes les qualités requises pour l'emploi, et ce citoyen devant servir pendant le terme non expiré de l'emploi.

Sec. 35. Il est en outre décrété, etc., Que l'élection municipale générale aura lieu le 1er mardi de mai 1903, et tous les quatre ans après; et tous les officiers garderont leurs emplois pendant quatre ans à partir de la date de leur élection, ou jusqu'à ce que leurs successeurs soient élus et aient qualifié.

Sec. 36. Il est en outre décrété, etc, Que toute propriété immobilière ou personnelle dans la corporation de la ville de Monroe, et toutes personnes et corporations dans ladite corporation sont ici exemptes de toutes taxes et licenses levées par la paroisse de Ouachita, pourvu qu'à l'avenir la ville de Monroe paye à la paroisse de Ouachita une moitié de toutes les dépenses encourues et provenant comme suit:

De l'enregistrement des votants et des frais d'élection, le mileage et le per diem de tous les grands et petits jurés, et le logement et la pension des jurés, quand il ne leur sera pas permis de se séparer, les honoraires de l'avocat de district dans les procès criminels, les frais des commis des cours de Districts, de la Cour Supérieure, dans les affaires criminelles, qui en vertu de la loi, sont payables par la paroisse, comprenant le paiement du commis de la Cour de District pour lancer des certificats de comparution aux jurés; le mileage et le per diem des témoins dans les affaires criminelles, le salaire du shérif tel que le fixe la Constitution de 1898, et les honoraires alloués par la loi pour assistance aux audiences des diverses cours; le transport des prisonniers au Pénitencier, des lunatics à l'Asile des aliénés et pour opérer des arrestations en dehors des limites de la paroisse; les honoraires du coroner et les dépenses d'enquêtes comprenant l'inhumation des corps

Le chauffage, combustible, éclairage, eaux et autre fournitures pour les maisons de cours, la geole, les médicaments et les soins médicaux aux prisonniers à la geole, l'érection, la construction et les réparations ainsi que les primes d'assurances sur toutes les bâtisses publiques de la paroisse, dans les limites incorporées de la ville de Monroe, pourvu qu'avant qu'aucune bâtisse nouvelle soit érigée pour laquelle la ville sera responsable d'une moitié des frais, le consentement du Conseil de ville soit d'abord obtenu quant aux frais et à la location de cette bâtisse; les améliorations du square de la maison de cour, les livres, la papéterie, les blancs à l'usage du bureau du commis et toutes autres dépenses encourues dans les affaires criminelles (excepté les constables et les juges de paix) qui ne sont pas énumérés ici, et pourvu que la ville de Monroe reçive une moitié de toutes les amendes imposées et perçues, et tous forfaits dans toutes affaires criminelles surgissant dans les limites de la paroisse Ouachita.

Il sera du devoir du président et du commis du jury de police de la paroisse Ouachita, semi-annuellement et écrit dix jours avant le 1er janvier jusqu'au juillet de chaque années, de faire et de le certifier sous serments, un exposé en détail de toutes les dépenses pour compte des items indiqués dans cette section et qui ont été soldés et liquidés pour la journée dans les six mois qui précéderont immédiatement ledit exposé, lequel sera, par le président et le commis, livré au maire de la ville de Monroe.

Sec. 37. Il est en outre décrété, etc., Qu'il sera du devoir du Maire et du Conseil de ville de Monroe, et ils sont ici requis dans les trente jours qui suivront la livraison du rapport exigé dans la section précédente de cette loi, de payer au trésorier de la paroisse pour la paroisse de Ouachita, en monnaie courante ou dette certifiée de la paroisse, une moitié en montant des dépenses soldées et accusées par ledit rapport exigé dans la section précédente de cette loi, et pour tout délai après que les trente jours auront expiré, la paroisse aura le droit de demander et de recouvrer un intérêt sur la somme qui sera due par la ville de Monroe, au taux de six pour cent par an, de même que la somme principale.

Sec. 38. Il est en outre décrété, etc, Que le Conseil met ra de côté, et il en est requis, annuellement un et demi mill, ou telle partie de ce chiffre qui pourra être nécessaire, du fonds général de la taxe de ville pour payer le montant dû à la paroisse de Ouachita pour le compte des dépenses accusées dans la section trente-sixième de cette loi.

Sec. 39 Il est en outre décrété, etc., Que la propriété ajoutée à la ville de Monroe par la section première de la loi No 137 de 1898, sera exempte du paiement de la taxe spéciale levée par ladite ville pour venir en aide aux systèmes des waterworks, de l'éclairage électrique, du drainage; et la taxe spéciale de trois mills pour venir en aide de l'érection du pont gratuite sur la rivière Ouachita au profit du trafic, pourvu que ladite propriété soit sujette à toutes autres taxes qui pourront être levées par la ville de Monroe.

Sec. 40. Il est en outre décrété, etc., Que tous les droits, titres et intérêts du maire et du Conseil de ville de Monroe, tels qu'ils existent actuellement en et à toutes les terres, loyers, héritages, ponts, ferries, rues, allées, fossés de désachement, quais, levées, marchés, étaux, débarcadères, bâtisses et autres propriété de quelque description que ce soit, et où qu'elles soient situées, avec tous les liens argents, effets, dettes nes, demandes, bons, obligations, jugements, liens, actions, droits d'actions, comptes, livres, manducts, sont ici placés dans la ville de Monroe, telle qu'elle est incorporée par cette loi. Toutes ordonnances de la ville actuellement en vigueur, demeureront en vigueur comme de valides ordonnances de la ville de Monroe, excepté celles qui seraient en conflit avec cette charte.

Sec. 41. Il est en outre décrété, etc., Que la première élection en vertu de cette loi aura lieu le premier mardi de mai 1903, et le maire et le conseil de ville municipal de Monroe resteront au pouvoir jusqu'à ce que ladite élection soit tenue et que leurs successeurs aient qualifié.

Sec 42. Il est en outre décrété, etc, Que toutes lois ou parties de lois contraires à ou en conflit avec celle-ci, sont par la présente révoquées.

J. Y. SANDERS,
Orateur de la Chambre des Représentants.

ALBERT ESTOPINAL,
Lieutenant Gouverneur et Président du Sénat.

Approuvée le 5 juillet 1900.

W. W. HEARD,
Gouverneur de l'Etat de la Louisiane.

Copie conforme

JOHN T. MICHEL,
Secrétaire d'Etat

VAPEURS.

Mandeville, Lewisburg et Madisonville.

STEAMER NEW CAMELIA.

Commençant le 12 avril 1900.

Partira de MILNEBURG à l'arrivée des trains du Dépôt Pontchartrain, à la tête de la rue Champs Elysées:

Tous les jours (excepté les dimanches et mercredis) à l'arrivée du train de 4 heures p.m.

Au retour, quittera Madisonville tous les jours à 5 heures A. M.

L'eau et le temps le permettant.

EXCURSIONS.

Mandeville, Lewisburg, Madisonville et Old Landing, les dimanches et mercredis à l'arrivée du train de 8 h. A. M.

Fret reçu tous les jours à la gare du chemin de fer Louisville & Nashville, à la tête de la rue Gravier.

W. C. COYLE & CIE., Agents.
No 323 rue Carondelet, coin Union.
3 avri.—

LIGNE FRANÇAISE.

COMPAGNIE GENERALE TRANSATLANTIQUE.

Ligne directe au Hâvre, Paris (France).

Partant tous les jeudis, à 10 h. A. M. Du quai No 42, North River, pied de la rue Morton.

LA BRETAGNE, 16 août.
LA LORRAINE 23 août
LAQUITAINE, 30 août.
LA TOURAINE, 6 septembre
LA BRETAGNE, 13 septembre.
LA LORRAINE, 20 septembre.

Première classe pour Havre, $55 et plus.
Seconde classe pour Havre, $42 50 et plus.
Agence Générale 32, Broadway, New York.
FRANK J. ORFILA,
Agent général du Sud.
213 rue Carondelet, Nouvelle Orléans, Lne.
PREVOST & BUISSON, Agents,
45 rue Baronne.
1er fév—1

CROMWELL Steamship Co.

POUR NEW YORK DIRECTEMENT.
STEAMERS.

LOUISIANA ..... Mercredi, 15 août
PROTEUS ..... Mercredi, 22 août
COMUS ..... Mercredi 29 août.

Partiront de leur quai à 9 a. m. du pied de la rue Toulouse.

Fret assuré sous police ouverte de la Cromwell Steamship Company à 15,100 pour cent pour New York.

Taux et connaissements directs donnés pour tous les points de la Nouvelle-Angleterre et de l'étranger.

Les agréments pour passagers ne peuvent être surpassés.

Pour fret ou passage s'adresser à
ALEX. HARRIS, Agent.
15sept— No 313 rue Carondelet.

Pilules Régularisantes

—DU—

DR J. B. PEREZ

Pour les Femmes.

Le plus sûr remède pour toutes les irrégularités féminines. Vendues par tous les pharmaciens. Bureau, 714 N. Rampart, en face de la Place Congo. 6 jan—1an

Le meilleur
SIROP POUR LA TOUX
D'ANGELL

Pour la Toux, les Rhumes, Bronchites Coqueluche et tous les maux de gorge.
Prix, 25 et 50 cents.
Vendu par tous les pharmaciens.
1 nov—ar

CHEMINS DE FER.

Sou'hern RAILWAY.

La Route de Chars sans Changement entre le Sud, le Sudouest et l'Est. Seulement 40 heures pour New York. via le Great Washington et Southwestern.

	Vestibule Limité No 38	Malle Rapide No 36
Quitte la Nlle-Orléans	7.45 P. M.	7.55 A. M.
Arrive à Atlanta	11:40 A. M.	11:30 P. M.
Quitte "	12:00 midi	11:50 P. M.
Arrive à Washington	6:42 A. M.	9:35 P. M.
" Baltimore	8:00 A. M.	11:35 P. M.
" Philadelphie	10:15 A. M.	2:55 A. M.
" New York	12:43 P. M.	6:23 A. M.
" Boston	9:30 P. M.	3.30 P. M.

No 38 courant sans changement des Chars à Salon Dortoir de Pullman, avec Service Supérieur de Char à Diner en route.

No 36 courant des Trains Solides à Washington sans changement, hors une nuit seulement.

Pour plus ample information et les Réserves Pullmam s'adresser au
BUREAU DE BILLETS DU SOUTHERN RAILWAY.
704 rue Commune, Nouvelle-Orléans, Lne
John M. Knight, Ass't Agent de Pass. et Billets
M. B. Parera, Agent de District de Passagers
S. H. Hardwick Asst Agt Gén'l de Pass. Atlanta, Gée.
W. A. Turk, Ag't Gén'l de Pass., Washington, D. C.
J. M. Culp, Gérant du Trafic Washington, D.C

ATLANTA AND NEW ORLEANS SHORT LINE.

Atlanta & West Point R. R.
—AND—
The Western Railway of Alabama.

La ligne directe entre la Nouvelle-Orléans et l'Est. Double trains quotidiens Chars-dortoirs d'un bout à l'autre de la ligne. Chars-restaurants. Service sans égal.

R. F. WYLY, Jr. G. P. T. A. Atlanta, Géo.
W. S. TEKHUNE T. P. A.
718 rue Commune, Nlle-Orléans, Lne.
26mars—1an

CHEMINS DE FER.

ILLINOIS CENTRAL — CENTRAL MISSISSIPPI VALLEY ROUTE — RAILROAD

LA ROUTE PREFEREE pour se Rendre dans les Montagnes de la Virginie,
LA MEILLEURE ROUTE Pour arriver aux lieux de plaisance du Canada, du Nord et du Nord-Ouest
LA PLUS RAPIDE (De plusieurs heures) à Denver et aux lieux de plaisance du Colorado.
Seulement 22 heures à Hot Springs, Ark.

Billets d'Excursions d'Été en vente maintenant.

Bureau des Tickets, St-Charles et Commune

W. A. KELLOND, A. G. P. A., Louisville, Ky.
WM MURRAY Agt. Pas. Dep., Nouvelle Orléans.

Queen and Crescent Route.

Trains Vestibules Solides.

	No 2.	No 4
Part— De la Nlle-Orléans	7:30 p. m	8:10 a. m
Arrive— A Meridian	1:20 a. m	3 00 p. m
A St-Louis	8:25 p. m	
Part— De Meridian	1:30 a. m	7:00 a. m
Arrive— A Chattanooga	9:45 a. m	8:40 p. m
A Lexington	5.00 p. m	5:00 a. m
A Cincinnati	7:30 p. m	7:15 a. m
Arrive— A la Nlle-Orléans	7:30 p. m	
A Chattanooga	9:45 a. m	
A Knoxville	1:10 p m	
A Bristol	5:45 p. m	
A Washington	4:52 a. m	
A Philadelphie	10:15 a. m	
A New York	1:00 p. m	

CHARS Restaurant-Café. Repas à la carte

Wagons-café et buffet sur les trains de New York et Cincinnati servant les repas en route.

Le train No 2 a des chars-dortoirs Pullman pour Cincinnati, aussi des chars dortoirs Pullman pour New York via le chemin de fer Chattanooga Bristol, Lynchburg, Washington et Pennsylvanie donnant ainsi à nos clients le bénéfice du terminus de la Pennsylvanie et des bacs du bassin de la ville, aussi des chars-dortoirs Pullman pour St-Louis via Meridian et M. et O.

Le train pour la Rivière aux Perles et les points de l'Est Louisiane quitteront la Nouvelle-Orléans tous les jours le dimanche excepté, à 8:10 a. m. et 4 p. m; Au retour arriveront à 8:05 a. m. et 7 45 p. m.

Bureau à New York: 388 Broadway.
Bureau des billets en ville: 211 rue St Charles.

J. R. WELL, C. P. A.
J. L. BOYD, D. P. A.
K. J. ANDERSON, A.st. G. P. A.
GEO. H. SMITH, Gen. Pass. Agt.
22 juin—

LOUISVILLE & NASHVILLE.

ANCIEN ET SUR.

EXPRESS LIMITÉ CHAQUE JOUR AVEC CHARS VESTIBULES DE PULLMAN.

Pour Montgomery, Birmingham Nashville, Louisville, Cincinnati. Atlanta, Jacksonville, Washington, Baltimore, Philadelphie et New-York.

DIRECTS SANS CHANGEMENT

No. Arrivée	No. Départ
3 fast mail ... 7:40 am	6 fast line ... 7:55 am
4 fast Line ... 6:35 pm	4 limited. 11:15 am
5 limited ... 8:30 pm	2 fast mail 7:45 pm
7 Coast tous les jours dim ex 8:55pm	8 Coast tous les jours (dim ex) 3 30 pm
9 Coast train lundi seulement ... 7.30 am	10 Coast train tous les jours dim ex ... 5:00pm
11 Coast train tous les jours ex dim et lun 10:15am	12 Exc dim 7,05am
13 Dim Exc. 8:40 pm	14 Dim Exc 8:05am
15 Dim Exc. 9:45 pm	16 Mer Exc. 8:05am
17 Mer Exc 9:30pm	

Bureau pour la vente des billets, coin St Charles et Commune. Bureau de billets de la gare, au pied de la rue du Canal.

Notre service des chars vestibules limités de la Nouvelle-Orléans à New-York se fait sans changement de plusieurs heures plus rapidement à tous les points correspondants. Pas de prix de trajet supplémentaire exigé sur ce train. Un char restaurant y est attaché et repas sont servis en route.

Nos 4 et 1 ont des chars dortoirs pour Chicago sans changement.

JOHN KILKENNY, Gén. Pass Agent.
P. ATMORE, G. P. A., Louisville, Ky.
janv—1an

Bureau de Billets de la Ville.
Coin St-Charles et Carondelet
Depot de Passagers
Tête de l'Avenue Claiborne

TRAIN DE SERVICE QUOTIDIEN

	Départs	Arrivées
	No 9	No 6
Express Cal. et Mexico	1:45 a m	6:20 p.m
	No 5	No 10
N. O. et Houston Local	8:15 a m	6:30 p.m
	No 7	No 8
Express San Antonio	8:40 p m	7:55 a m

Chars à lunettes allant d'un bout à l'autre de la ligne entre la Nouvelle-Orléans et Denison, Texas, sur le train No 9.

Chars Dortoirs Pullman avec Buffet entre la Nouvelle-Orléans et San Francisco sur les trains Nos 9 et 10, et chars dortoirs d'un bout à l'autre de la ligne entre la Nouvelle-Orléans et la ville de Mexico sur les trains Nos 9 et 10.

Chars dortoirs Pullman avec buffet s